

**relatif à l'organisation d'élections partielles  
aux commissions permanentes et  
conseils de gestion de services communs  
de l'Université d'Angers**

**par les membres du CA**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1 et 5.3 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.2, 2.5.5, 2.5.6 et 2.5.12 ;**

**Vu l'arrêté n° 2022-061 du 17 mars 2022 relatif aux résultats des élections aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres du CA ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections sont organisées en ligne concernant les sièges restant à pourvoir aux commissions permanentes et Conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

**Article 1.1 – Election à la Commission des statuts**

Deux sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir à la Commission des statuts.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections partielles aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

### **Article 1.2 – Election à la Commission permanente du numérique**

Un siège de représentant de l'ensemble des élus au Conseil d'administration est à pourvoir à la Commission permanente du numérique.

L'ensemble des représentants titulaires et suppléants élus au Conseil d'administration peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr)

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

### **Article 1.3 – Election à la Commission du patrimoine immobilier**

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir à la Commission du patrimoine immobilier.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections partielles aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

### **Article 1.4 – Election à la Commission vie de l'établissement**

Un siège de représentant des étudiants élus au Conseil d'administration est à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des étudiants élus au Conseil d'administration, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr)

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Seuls les représentants titulaires des étudiants élus au Conseil d'administration sont électeurs.

### **Article 1.5 – Election au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives**

3 sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections partielles aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

### **Article 2 – Dépôt des candidatures**

Les appels à candidatures débutent le mercredi 6 avril 2022.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au mercredi 27 avril 2022 inclus**.

### **Article 3 – Date de l'élection**

Les élections se tiendront **du lundi 2 mai 2022 à 9h au mardi 3 mai 2022 à 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

### **Article 4 – Résultats**

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres du Conseil d'administration sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

### **Article 5 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les meilleurs délais suivant sa signature.

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université d'Angers*

***Signé le 29 mars 2022***

***Mise en ligne le 29 mars 2022***

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)